



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N° 25-2020-03-11-053

**Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ
Carrière située au lieu-dit « La Prusse »
sur la commune d'ARCEY**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement
Renouvellement partiel et extension de la carrière
située sur la commune d'ARCEY**

VU le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014 ;

VU le Code de l'environnement et notamment :

- les articles L.181-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,
- les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur avant le 1^{er} mars 2017 ;

VU le Code rural et le Code de l'urbanisme ;

VU le Code du patrimoine et notamment ses dispositions du Titre II du Livre V relatives à l'archéologie préventive ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 5° de son article 15 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 autorisant la S.A.S. HOLCIM GRANULATS (FRANCE) à exploiter, au lieu-dit « La Prusse » sur la commune d'ARCEY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec une installation de broyage-concassage d'une puissance d'environ 411 kW ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 qui d'une part autorise la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé à CHENÔVE (21300), à se substituer à la S.A.S. HOLCIM GRANULATS (FRANCE) pour l'exploitation des Installations Classées réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé et d'autre part acte la modification de phasage d'extraction de la carrière et le changement de l'installation de traitement des matériaux (puissance de 1170 kW) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010_2211_04713 du 22 novembre 2010 modifiant le phasage des travaux d'extraction de la carrière réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 modifié susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 9 mai 2017, complétée en novembre 2018 et modifiée et compilée en dernier lieu le 12 février 2019 par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- pour 30 ans, la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARCEY (25750) au lieu-dit « La Prusse » en renouvellement partiel (sur 23 ha 34 a et 95 ca, car 2 ha 90 a et 17 ca autorisé actuellement font l'objet d'une renonciation) et en extension (sur 3 ha 88 a et 63 ca) et en conservant la capacité moyenne (300 000 t/an) et la capacité maximale (500 000 t/an) à l'aide d'installations de traitement de matériaux déjà présentes (installations fixes d'une puissance d'environ 1000 kW et concasseur mobile d'environ 500 kW),
- la station de produits minéraux (environ 30 000 m² inclus au périmètre de la carrière) d'ores et déjà présente,
- la poursuite du remblayage partiel de la carrière par dépôt de matériaux inertes extérieurs aux rythmes déjà autorisés de 100 000 t/an en moyen et de 200 000 t/an au maximum ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport daté du 21 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, relatif à l'instruction de la recevabilité de la demande de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ susvisée ;

VU l'information n° 2019APBFF23 du 26 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté mentionnant l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions ;

VU la décision n° EI9000029/25 du 18 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2019-04-05-001 du 5 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2019-05-09-001 du 9 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune d'ARCEY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans trois journaux locaux :

- L'EST RÉPUBLICAIN, éditions du Doubs, de Montbéliard et de la Haute-Saône) les 13 mai et 3 juin 2019,
- LA TERRE DE CHEZ NOUS les 10 mai et 7 juin 2019,
- LES AFFICHES DE HAUTE-SAÔNE les 10 mai et 7 juin 2019 ;

VU le registre d'enquête et le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique transmis par courriel du 18 juillet 2019 au Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur associés reçus le 2 août 2019 en Préfecture du Doubs ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes :

- du département du Doubs : AIBRE (daté du 14/06/2019), ARCEY (daté du 24/06/2019),
- du département de la Haute-Saône : CHAVANNE (daté du 07/06/2019), SAULNOT (daté du 26/06/2019) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la convention de gestion datée du 23 avril 2019 entre la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ et la commune d'ARCEY ;

VU le rapport du 5 février 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 de sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-13-003 du 13 février 2020 de sursis à statuer ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite formation « carrières » émis lors de sa réunion du 17 février 2020, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations à formuler par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le maintien de la cadence d'exploitation, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales, les modalités de débroussaillage/décapage, d'extraction et de remise en état coordonné à l'avancée des travaux, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux ont été suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, consistant à :

- l'exclusion du périmètre final choisi de la carrière du vaste ensemble de pelouses sèches à forte valeur patrimoniale, situé au sud du site,

- l'exclusion de travaux dans le périmètre du site au niveau de pelouses calcaires et fruticées au Sud-Est du site et au niveau de pelouses pionnières dans la partie Nord-Ouest du site,
- le maintien des haies existantes, la création de nouvelles tout le long de la RD33 et leur entretien,
- la mise en place, de façon coordonnée avec l'avancée de l'exploitation, d'aménagements au niveau des fronts de taille favorables à la nidification de rapaces,
- des travaux dès la première phase d'exploitation visant à favoriser l'implantation de milieux pelousaires sur environ 2 ha au Nord du site,
- l'aménagement progressif d'environ 5 ha de prairie de fauche/pâture,
- au choix de la période des travaux de débroussaillage/défrichage et de décapage des terrains,
- un débroussaillage/décapage et une remise en état coordonnés à l'exploitation,

pour rendre les impacts du projet compatibles avec la sensibilité des milieux soumis à l'emprise du projet et environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur l'emprise de la carrière d'ARCEY dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des différentes mesures prévues, le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur le renouvellement et l'extension, avec le même niveau de capacité, d'une carrière existante depuis plus de 40 ans et dont la qualité du gisement de roches massives dans toute la zone d'extraction projetée permettra de contribuer à la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Table des matières

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	7
Chapitre 1.3 - Durée de l'autorisation.....	10
Chapitre 1.4 - Périmètre d'éloignement.....	11
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	11
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	14
Chapitre 1.7 - Commission locale de concertation et de suivi.....	15
Chapitre 1.8 - Demandes de l'inspection des installations classées.....	16
Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	16
SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	16
Chapitre 2.2 - Aménagements préliminaires.....	19
Chapitre 2.3 - Mise en service.....	20
Chapitre 2.4 - Conduite de l'exploitation.....	20
Chapitre 2.5 - Remise en état du site.....	24
Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	26
Chapitre 2.7 - Intégration dans le paysage.....	26
Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents.....	26
Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
Chapitre 2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	27
SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	29
Chapitre 3.2 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Chapitre 4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	31
Chapitre 4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
Chapitre 4.4 - Collecte des effluents liquides.....	31
SECTION 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS.....	33
Chapitre 5.1 - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	34
Chapitre 5.2 - Principes de valorisation des déchets inertes et terres non polluées extérieurs admis sur le site.....	35
Chapitre 5.3 - Principes de gestion des déchets autres que ceux réglementés au chapitre II.5.1 et II.5.2 ci-dessus.....	36
SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES.....	38
Chapitre 6.1 - Dispositions Générales.....	38
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	38
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	39
SECTION 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.....	40
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	40
Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	41
Chapitre 7.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	41
Chapitre 7.5 - lignes électriques.....	42
Chapitre 7.6 - Permis de travail – Permis de feu.....	42
Chapitre 7.7 - Consignes.....	42
Chapitre 7.8 - Tirs de mines.....	43
Chapitre 7.9 - Prévention des pollutions accidentelles.....	43
Chapitre 7.10 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
SECTION 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
Chapitre 8.1 - Cuve à carburant.....	46
SECTION 9 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION.....	46
Chapitre 9.1 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
Chapitre 9.2 - Suivis relatifs à la stabilité des fronts.....	50
Chapitre 9.3 - Suivis relatifs au milieu naturel.....	50
Chapitre 9.4 - Suivi Hydrogéologique.....	51
SECTION 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	51
Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours.....	51
Chapitre 10.2 - Notification et publicité.....	52
Chapitre 10.3 - Exécution et ampliation.....	52
ANNEXES.....	53

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARCEY, au lieu-dit « La Prusse », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010_2211_04713 du 22 novembre 2010.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2510	1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de roche calcaire. Vmax annuel ** : 500 000 t/an Vmoyen annuel 300 000 t/an	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2515	1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2..</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Unités fixes et unités déplaçables (mais fixes au moment de leur utilisation tel que concasseur mobile) de traitement de matériaux du site.</p> <p>Puissance maximale simultanée : 1 500 kW</p>	E
2517		<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Aire de transit de matériaux de superficie totale d'environ 30 000 m²</p>	E
1435		<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Station service interne de GNR.</p> <p>Volume annuel maximal de GNR distribué : 475 m³/an</p>	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
4734	1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Une cuve aérienne à double paroi de 3 m³.</p> <p>Quantité maximale de GNR de 2,5 tonnes</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** Volume maximal annuel de matériaux valorisable extrait du gisement (c'est-à-dire hors terre végétale et matériaux de découverte)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 23 a 58 ca pour une surface exploitable de 16 ha 09 a 31 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des Installations Classées).

Commune	Lieu-dit	N° parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (en m ²)	Superficie exploitée (en m ²)
ARCEY	La Prusse	ZI-chemin	Autorisée par le présent arrêté. Les parties de parcelles dont la surface est indiquée entre parenthèse dans les colonnes suivantes étaient déjà autorisées précédemment par l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 modifié susvisé	1 555 (1461)	1 405
		ZI 3 pp*		26 918 (25 557)	21 769
		ZI 78 pp		243 885 (206 477)	137 758
Superficie totale de la demande				272 358 m² dont 233 495 m² en renouvellement	160 931 m²

* (pp) : pour partie

Les terrains de 2 ha 90 a 17 ca (une partie des parcelles ZI 3 et ZI 78) qui étaient dans le périmètre de l'autorisation délivrée au travers de l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 modifié susvisé n'ont jamais été exploités et sont restitués à la commune d'ARCEY.

Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Les matériaux extraits sont du calcaire du jurassique supérieur (Bajocien moyen, Bajocien supérieur et Bathonien).

Le tonnage total de matériaux valorisables à extraire du gisement (hors terres végétales et stériles de découvertes) est de 9 100 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux valorisables extraits de la carrière est de 500 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne autorisée de 300 000 tonnes par an calculée sur une durée de 5 ans glissante.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Si l'exploitant souhaite poursuivre l'extraction de matériaux valorisables au-delà de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté, il devra déposer en temps utile une demande dans les formes réglementaires adaptées.

CHAPITRE 1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (pylônes électriques notamment).

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I.1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA) et basée sur la formule

$$M_{\text{réf}} = A * [S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3]$$

avec :

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- $A = (\text{Ind}/\text{Ind}_0) * [(1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA}_0)]$
- Ind : indice TPO1(base 1975) utilisé pour l'établissement du montant de référence des GF fixé dans l'arrêté,
- Ind₀ : indice TPO1(base 1975) de mai 2009 soit 616,5.

L'indice TP01(base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est égale à 111,5 pour l'indice d'août 2019. Le facteur permettant le passage de la base 2010 à la base 1975 est de 6,5345 et l'indice TP01(base 1975) ainsi calculé doit être arrondi à une décimale, ce qui implique une valeur de 728,6 pour l'indice TP01(base 2010) utilisé.

Le taux de TVAR utilisé pour le calcul du montant de référence est de 20 % et TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

La valeur de A utilisé pour le calcul du montant de référence est donc de 1,186.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre par l'exploitant doit être au moins égal au montant fixé dans la dernière colonne du tableau suivant :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 [C2 = 36 290 €/ ha pour les 5 premiers ha C2 = 29 625 €/ ha pour les 5 suivants C2 = 22 220 €/ ha au-delà]	S3 (C3 = 17 775 €/m)	$S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3$	Montant de référence en € TTC $A * [S1 * C1 + S2 * C2 + S3 * C3]$
Phase 1 : T ₀ à T ₀₊₅	3,53 ha	6,84 ha	3,45 ha	297287	352582,4
Phase 2 : T ₀₊₅ à T ₀₊₁₀	3,53 ha	6,62 ha	2,70 ha	277439	329042,65
Phase 3 : T ₀₊₁₀ à T ₀₊₁₅	3,53 ha	6,48 ha	2,10 ha	262626	371474,45
Phase 4 : T ₀₊₁₅ à T ₀₊₂₀	2,83 ha	7,10 ha	2,49 ha	287925	341479,05
Phase 5 : T ₀₊₂₀ à T ₀₊₂₅	2,54 ha	6,78 ha	1,38 ha	258715	306836
Phase 6 : T ₀₊₂₅ à T ₀₊₃₀	2,54 ha	5,34 ha	1,38 ha	218321	258928,7

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Impérativement avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le Préfet.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre 2.5, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle, le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant (transfert de l'autorisation)

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaire(s) de ceux-ci,
- la justification de la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté. L'usage à prendre en compte correspond à une vocation agricole et écologique du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale, des représentants des riverains. Concernant les riverains, l'exploitant doit retenir prioritairement parmi les candidats, les habitants d'ARCEY les plus proches de la carrière et en favorisant ceux qui ont fait état des nuisances les plus fortes au cours de l'enquête publique. Le Préfet et l'inspection des Installations Classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent arrêté (en particulier à chaque réunion les résultats des mesures de vibrations et les résultats des suivis relatifs au milieu naturel sont présentés).

CHAPITRE 1.8 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation et de mesures des vibrations générées par les installations du site au droit des habitations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage de matériaux inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, les opérations de remise en état du site (dont l'accueil de déchets inertes extérieurs), les opérations de recyclage d'une partie des matériaux inertes extérieurs réceptionnés sur le site doivent à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

Article 2.1.2 - Milieu naturel

Article 2.1.2.1. Mesures d'évitement

Tout au long de l'exploitation du site, y compris au cours de la réalisation des aménagements préliminaires prescrits au chapitre 2.2, l'exploitant doit éviter tous travaux d'exploitation et aménagement (hormis ceux nécessaires dans le cadre de la gestion écologique imposée à l'article 2.1.2.3) à l'extérieur de l'emprise autorisée définie à l'article 1.2.2.

À l'intérieur de ce périmètre autorisé, l'exploitant doit maintenir :

1. les haies, fourrés et merlons broussailleux en limite Est de l'extension (au niveau d'une partie de la bande de 10 mètres du délaissé périphérique définie à l'article 1.4),
2. 0,5 ha de pelouses calcaires et fruticées au Sud-Est du site,
3. des pelouses pionnières, dont 0,17 ha de pelouse d'intérêt communautaire, dans la partie Nord-Ouest du site ne faisant plus l'objet d'extraction,
4. en falaises rocheuses les fronts de la partie Ouest de la zone de transit des matériaux.

Les emplacements de ces mesures d'évitement internes au site sont reportés sur le plan en annexe II au présent arrêté.

Article 2.1.2.2. Mesures de réduction

En plus des mesures de réduction spécifiques aux phasages et périodes favorables prescrites aux articles 2.4.1 à 2.4.2, l'exploitant doit :

1. réaliser une gestion environnementale du chantier, tout au long de l'exploitation du site ;
2. planter, après travail du sol, en limite Est du site sur un linéaire d'environ 1 km dans la partie la plus au Nord et sur une largeur minimale de 4 mètres de largeur, une haie à vocation écologique sur le merlon. Cette haie sera constituée d'une strate arborée à partir d'essences locales et présentes dans les zones de fruticées de chênaie-charmaie-hêtraie complétée de chaque côté par une strate arbustive et sous-arbustive ;
3. favoriser l'implantation d'un milieu pelousaire en régaland immédiatement les plaquettes terreuses extraites lors des premières opérations de décapage dans la partie la plus au Nord (côté Est) sur les remblais sur une surface d'environ 2 ha. De plus, l'exploitant veillera au cours de l'exploitation du site à leur absence d'embroussaillage ;
4. aménager progressivement sur environ 5 ha une prairie de fauche/pâturage au Sud du milieu pelousaire susmentionné. Après régaland de 10 cm de terre végétale issue de l'opération de décapage mentionnée à l'article 2.4.2 sur les remblais obtenus par apport de stériles d'exploitation [sur les 15 premiers mètres de remblai (soit entre 345 et 360 m NGF), seuls des stériles d'exploitation sont utilisés] et apport d'inertes extérieurs conformément aux dispositions du chapitre 5.2, un ensemencement sera réalisé avec un encadrement d'un professionnel. Cette zone doit permettre après la cessation définitive d'activité un usage agricole satisfaisant ;
5. mettre en place, avec les conseils et sous la surveillance d'un écologue d'une association ou d'un bureau d'études compétant dans le domaine, dès la fin de la phase 1 puis de façon coordonnée avec l'avancée de l'exploitation, des aménagements au niveau des fronts de taille favorables à la nidification du Hibou Grand Duc ;
6. assurer le maintien, voir le renforcement, des 0,5 ha de pelouse calcaire et fruticée d'intérêt communautaire mentionné à l'article 2.1.2.1 en conservant un milieu majoritairement herbacé (de l'ordre de 60 à 70% de la surface) au sein duquel des bosquets arbustifs seront conservés.

Les emplacements de ces mesures de réduction internes au site sont reportés sur le plan en annexe II au présent arrêté.

Article 2.1.2.3. Mesures d'accompagnement

Pendant toute la durée de l'autorisation fixée à l'article 1.3, une zone d'environ 10 ha (zone reportée sur le plan en annexe III au présent arrêté) sur la partie de la parcelle ZI 78 définie dans la convention de gestion datée du 23 avril 2019 entre GDFC et la commune d'ARCEY fait l'objet d'actions écologiques visant la restauration de pelouses et prairies sur les terrains cultivés et l'ancienne zone de remblaiement et la mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral adaptés aux spécificités des habitats présents et restaurés.

Ces mesures sont complétées par les suivis prescrits à l'article 9.3 du présent arrêté.

Article 2.1.2.4. Mesures liées aux espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFCORI) doit être recherché pour ce faire.

Article 2.1.3 - Espaces agricoles

À l'intérieur du périmètre autorisé défini à l'article 11.2.2 du présent arrêté, l'exploitant doit maintenir en zone de fauche 0,12 ha de prairie située dans la bande périphérique de sécurité de 10 mètres, côté Ouest de l'extraction. Le produit de la fauche doit être fourni à l'agriculteur exploitant la parcelle voisine.

Article 2.1.4 - Bâtiment

À l'entrée du site, les constructions existantes sont composées d'un laveur de roues, d'un pont bascule, d'un bureau de contrôle des entrées et des pesées des camions, de locaux sociaux.

Un local technique et le réfectoire sont installés sur l'aire étanche mentionné notamment aux articles 4.4.6 et 4.4.9 du présent arrêté.

Article 2.1.5 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.7 - Surveillance

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.1.8 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 30 à 18 h 00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, le site peut être ouvert de 6 h 00 à 20 h 00 y compris le samedi.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1 - Information des tiers

Avant le début de l'exploitation du site selon les modalités de renouvellement/extension prescrites par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.2.2 - Bornage

Avant le début de l'exploitation de la zone en extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit respecter les prescriptions du chapitre 1.4.

Article 2.2.3 - Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les périodes de fonctionnement, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès est interdit.

Les bassins en eau qui serait, le cas échéant, présents sur le périmètre d'autorisation font l'objet de mesures de protection appropriées en cas de risque de noyade et munis de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

CHAPITRE 2.3 - MISE EN SERVICE

Article 2.3.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction sur la zone d'extension

Préalablement à l'extraction de matériaux dans la zone d'extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux visé à l'article 4.4.2.

Article 2.3.2 - Condition

La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès que le dossier visé à l'article 2.3.1 a été transmis au Préfet.

Article 2.3.3 - Information

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune d'ARCEY la mise en service de l'extension.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.4.1 - Dispositions générales

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.4 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage du débroussaillage/défrichage/décapage (Annexe IV), phasage des travaux d'extraction (Annexes V-1 à V-6) et de remblaiement (Annexe VI), annexés au présent arrêté et au phasage de remise en état décrit à l'article 2.5.2 du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur un défrichage des broussailles, un décapage, une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Le phasage des opérations d'exploitation permet de réaliser le défrichage et le décapage progressivement afin de conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore sur le site. La progression de l'extraction s'effectuera globalement du Nord vers le Sud sur la partie Est de la carrière. En parallèle des travaux d'extraction, le stockage de matériaux inertes provenant de l'exploitation et d'apport de déchets inertes extérieurs se déroulera sur la partie Est de la carrière pour un remblaiement partiel du carreau d'exploitation s'effectuant globalement du Nord vers le Sud.

Article 2.4.2 - Débroussaillage/défrichage et décapage des terrains

Les travaux de débroussaillage/défrichage et de décapage doivent être effectués mécaniquement sans utilisation de produits phytosanitaires et uniquement au cours des mois de septembre et octobre.

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le débroussaillage/défrichage et le décapage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage en annexe IV. Y compris en cas de retard dans le phasage d'exploitation, les travaux de débroussaillage/défrichage/décapage de la phase N+1 ne peuvent débuter qu'une fois l'extraction effective de 70 % du tonnage prévisionnel prévue pour la phase N.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques.

Article 2.4.3 - Patrimoine archéologique

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L.531-14 à 16 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler immédiatement au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. L'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) des travaux de décapage deux mois avant leur réalisation. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspection des installations classées. Les surfaces de décapage par phase sont les suivantes :

Périodes quinquennales	Surface décapée	Périodes quinquennales	Surface décapée
Première	8 392 m ²	Quatrième	4 115 m ²
Deuxième	8 677 m ²	Cinquième	3 148 m ²
Troisième	4 375 m ²	Sixième	1 109 m ²

Article 2.4.4 - Accès à la voirie

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 33) doit être signalé, notamment de part et d'autre de l'accès au site et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article 2.4.5 - Extraction

Article 2.4.5.1. Extraction en gradins

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 mètres.

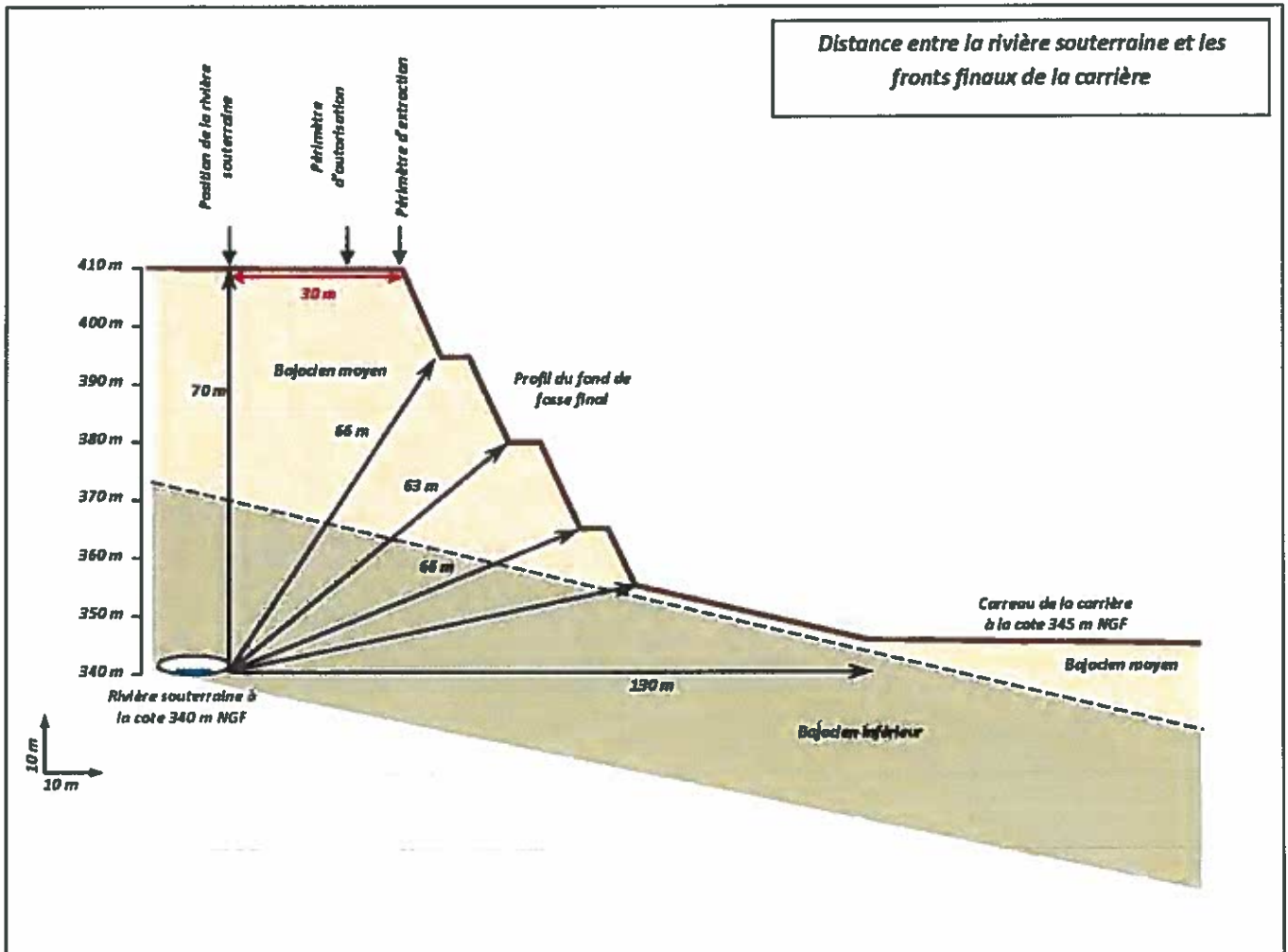
La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

La largeur des banquettes est de 10 mètres. En fin d'exploitation cette largeur pourra être réduite à 5 mètres.

Côté Ouest:

- une distance minimale de 30 mètres est conservée entre la rivière souterraine et le front de taille supérieur,

- l'exploitation des fronts s'effectue obligatoirement avec un engin équipé d'une dent de déroctage vibrante.
- le front respectera le profil mentionné ci-dessous :



Article 2.4.5.2. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement par des substances explosives est autorisée, hormis pour l'exploitation des fronts côté Ouest, qui sera exclusivement effectuée à partir d'une pelle d'extraction.

Les tirs de mines doivent être réalisés avec un angle maximal de 80° de manière à éviter le plus possible les surplombs. Cet angle maximal est réduit :

- à 70 ° lorsque les tirs sont réalisés pour obtenir un front définitif, conformément à la prescription de l'article 2.5.3.2 du présent arrêté,
- à 60 °, voir davantage dans des secteurs où le suivi des fronts effectué par l'exploitant après chaque tir ou le suivi géotechnique prescrit à l'article 9.2 du présent arrêté le justifie.

Article 2.4.5.3. Phasage d'extraction

La progression de l'extraction s'effectue globalement du Nord vers le Sud, en respectant les plans de phasage des travaux en annexes V-1 à V-4 du présent arrêté.

Article 2.4.5.4. Cote du carreau

Le carreau définitif de la carrière a pour cote minimale 345 m NGF.

Article 2.4.5.5.Cas de rencontre d'un drain actif

Si au cours de l'extraction, un drain actif est rencontré, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et mène des investigations sous supervision d'un hydrogéologue et en lien avec des spéléologues locaux.

Les résultats de ces investigations sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées et, si un projet d'aménagements de l'exploitation du site s'avère nécessaire, l'exploitant établira un porter à connaissance conforme à l'article 1.6.1 du présent arrêté dans les 6 mois suivants.

Lors du remblaiement, la continuité du conduit devra être reconstituée avec un gabarit équivalent au gabarit naturel.

Article 2.4.6 - Traitement des matériaux extraits du gisement

Article 2.4.6.1.Installations de traitement des matériaux

Les matériaux bruts d'abattage générés par les tirs de mines ou la pelle d'extraction alimente une installation fixe de concassage-criblage (primaire, secondaire et tertiaire) et, lors de chantiers particuliers, une installation mobile de concassage et de criblage implantée au plus proche de la zone d'extraction.

Les installations de traitement des matériaux respectent les prescriptions de 3.1.6.

Article 2.4.6.2.Eau de procédé

Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site. Hormis en cas d'incendie et pour les essais de moyens de secours, les seules utilisations d'eaux autorisées sont liées au laveur de roues et aux systèmes d'aspersion des camions de matériaux pulvérulents dans le but de prévenir des émissions diffuses de poussières.

Article 2.4.7 - Transport interne des matériaux valorisables

À l'intérieur du périmètre autorisé, les matériaux valorisables sont transportés jusqu'à la plateforme d'expédition au moyen d'engins.

Article 2.4.8 - Emplacement des stockages des matériaux générés par l'extraction du gisement et le traitement des matériaux abattus

Les matériaux bruts d'abattage générés à la suite des tirs de mines sont repris au pied des gradins pour alimenter le stock d'alimentation de l'installation fixe de traitement des matériaux et, en cas de chantiers particuliers, le stock d'alimentation (qui se déplace au gré de l'avancement avec le front d'extraction de l'installation mobile) de l'installation mobile primaire.

Les matériaux générés par les installations sont stockés au pied des tapis des installations et dans la zone dédiée à l'ouest de la carrière (Cf. emplacement sur plan en annexe III), dont la superficie est de 3,2 ha au cours des 4 premières périodes. Lors des deux dernières phases d'exploitation, la superficie de cette plateforme diminue pour n'être plus que de 1,7 ha au cours de la dernière phase du fait du déplacement de la partie primaire de l'installation fixe de traitement.

Article 2.4.9 - Plateforme d'expédition

Article 2.4.9.1.Lavage de roues, système d'arrosage et pont-bascule

La plateforme d'expédition est équipée d'un pont-bascule, d'un système de lavage de roues et d'un système d'arrosage des camions chargés de matériaux pulvérulents.

Article 2.4.9.2.Piste en enrobés

Après le passage dans le laveur de roue et le pont bascule, la voie de circulation empruntée par les véhicules sortant du site est aménagée en enrobés.

Article 2.4.10 - Évacuation vers l'extérieur du site des matériaux valorisables

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière en respectant en particulier les prescriptions de l'article 2.1.8 du présent arrêté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site et veille à la propreté de la voirie publique.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.5.2 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état l'intégralité de la surface du site affectée par son activité (27 ha 23 a 58 ca) compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à :

- intégrer le site dans son environnement paysager ;
- favoriser et diversifier les habitats en faveur d'une faune et d'une flore riches et variées ;
- restituer des surfaces agricoles aux exploitants locaux (environ 9 ha).

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation, selon le phasage ci-dessous :

Phases	Opérations	Référence du présent arrêté fournissant des précisions concernant leurs modalités
1	Mise en place de la haie et du merlon le long de la RD33 Aménagement de la pelouse calcaire au Nord Végétalisation de la zone Sud	article 2.7.2 point 3 de l'article 2.1.2.2 article 2.7.2
2, 3 et 4	Création et restitution progressive de pelouses/prairies Mise en place de chapelet de mares temporaires	point 4 de l'article 2.1.2.2 article 2.5.3.3
5	Poursuite de la création de pelouse/prairie Commencement de mise en sécurité des fronts de taille et des banquettes ayant atteint leur emplacement définitif Créations d'aires pour les oiseaux rupestres dans les anciens fronts Est et Ouest	point 4 de l'article 2.1.2.2 article 2.5.3.2 point 5 de l'article 2.1.2.2

6	Démontage de l'installation et des bâtiments Finalisation de sécurisation et d'aménagement des fronts de taille et de banquettes ayant atteint leur emplacement définitif Réaménagement de la pente de la zone remblayée Réaménagement du carreau de la carrière Réaménagement de la zone des stocks de matériaux Mises en place d'environ 400 mètres linéaires de haies en limites des fronts finaux non encore pourvus	article 2.5.3.2 article 2.5.3.4 article 2.5.3.5 article 2.5.3.6 article 2.7.2
---	---	---

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan relatif au principe de remise en état final de l'annexe VII jointe au présent arrêté.

Article 2.5.3 - Modalités spécifiques de remise en état

Article 2.5.3.1. Maintien de la clôture périphérique

La clôture prescrite à l'article 2.2.3 est maintenue et le système formant barrage mobile au niveau de l'accès au site est fermé

Article 2.5.3.2. Aménagement des fronts de taille et des banquettes

Les fronts définitifs sont pentés à maxima à 70° et tous les gradins sont purgés des éléments instables.

Au niveau des banquettes, des secteurs de pelouses calcaires sèches alterneront avec des fourrés fruticées.

Des zones d'éboulis sont établies, hormis sous les cavités destinées à la nidification des rapaces, à la base du linéaire de front à l'aide de blocs calcaires issus de l'activité d'extraction

Article 2.5.3.3. Création d'un chapelet de mares

Au cours de la phase 4, un chapelet de 4 à 5 mares de géométrie et profondeur irrégulière est créé sur le plateau sommital du remblai. Leur surface individuelle sera comprise entre 100 m² et 200 m² et leur étanchéification sera réalisée à partir d'argiles mise en place sur une épaisseur d'environ 50 cm.

Article 2.5.3.4. Réaménagement de la pente de la zone remblayée

En fin d'exploitation, la pente de la zone remblayée, destinée à devenir une friche arbustive est recouverte partiellement de plaquettes terreuses ou de terres. Dans quelques secteurs, des petits blocs rocheux affleureront.

Article 2.5.3.5. Réaménagement du carreau de la zone d'extraction non remblayée

En fin d'exploitation :

- environ 3,5 ha du carreau de la zone d'extraction non remblayée est laissée en l'état,
- quelques secteurs font l'objet d'une décompaction à l'aide d'un brise roche,
- quelques secteurs de surface très limitée font l'objet d'un apport de plaquettes terreuses.

Article 2.5.3.6. Réaménagement de la station de transit de matériaux

En fin d'exploitation, tous les stocks restants sont aplanis. Tout apport de matériaux terreux dans ce secteur est proscrit.

CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.6.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.7.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 2.7.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines ou depuis les axes routiers. En particulier :

- la végétalisation établie avec le concours de l'ONF, du talus situé au Sud du site doit être finalisée,
- un merlon de 2 à 3 mètres de hauteur doit être implanté tout le long de la RD 33. Il sera végétalisé conformément au point 1 de l'article 2.1.2.1 et au point 2 de l'article 2.1.2.2.

Article 2.7.3 - Insertion de la zone d'extraction

Les travaux de débroussaillage/défrichage et de décapage sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction selon les dispositions prévues à l'article 2.4.5 et au chapitre 2.5.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent titre.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.5.3	Établissement des Garanties financières	Avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur	Préfet
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification	Préfet
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.6.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.6.5	Cessation d'activité	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.4.3	Patrimoine archéologique	Deux mois avant chaque date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
7.10.3	Compte rendu de reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS 25 du PENA ou autre dispositif équivalent	Dans le mois suivant sa réception par l'exploitant	Inspection des Installations Classées
9.1.3.2	Résultats d'autosurveillance (bruit, poussières, vibrations...)	En cas de non-conformité relevée, dans le mois qui suit leur réception avec commentaires	Inspection des Installations Classées

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
9.1.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes Enquête annuelle carrières	Avant le 31 mars de l'année suivante	Inspection des Installations Classées via le site GEREPE
9.1.4.3	Bilan annuel de l'autosurveillance des retombées atmosphériques	Avant le 31 mars de l'année suivante	Inspection des Installations Classées
9.2	Résultats du suivi géotechnique	A minima une fois avant la fin de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté puis à fréquence minimale quinquennale	Inspection des Installations Classées
9.3.2	Plan de gestion écologique	Dans le mois suivant sa réception, étant précisé qu'il doit être établi dans les 2 ans suivant la notification de cet arrêté	Inspection des Installations Classées
9.3.4	Résultats des suivis du plan de gestion écologique	A minima quinquennale	Inspection des Installations Classées
9.3.4	Rapports de suivi des cavités créées pour les rapaces	Dans le mois suivant leur réception par l'exploitant étant précisé que la fréquence est annuel pendant la phase 2, puis biannuel tant que le Hibou Grand Duc est recensé sur le site	Inspection des Installations Classées
9.3.5	Évaluation de la pertinence des mesures de gestion du site post-exploitation présentées au chapitre 8.4 du Tome 2 du dossier de demande d'autorisation	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif	Inspection des Installations Classées
9.4.3	Bilan annuel du suivi hydrogéologique	Avant le 31 mars de l'année suivante	Inspection des Installations Classées

SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- en période sèche les pistes de circulation font l'objet d'un épandage de chlorure de calcium ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tel que le lavage des roues des véhicules est utilisé ;
- la voie de circulation empruntée par les véhicules après le passage dans le laveur de roue est aménagée en enrobé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 3.1.3 - Zone de stockage

Les stockages extérieurs décrits à l'article 2.4.8 doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.1.4 - Postes de chargement

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article 3.1.5 - Jetées de tapis

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les jetées de tapis sont équipées de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article 3.1.6 - Installation fixe de traitement des matériaux

L'installation fixe de traitement des matériaux est localisée au cours des 4 premières phases d'exploitation comme indiquée sur le plan en annexe III. La partie primaire de cette installation fixe sera déplacée au début de la cinquième phase.

Cette installation doit être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières aussi complet et efficace que possible.

Article 3.1.7 - Appareils de forage

Les appareils de forage de trous de mines sont équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

Article 3.1.8 - Entretien des écrans végétaux

L'exploitant assure la conservation et l'entretien des écrans végétaux, en particulier ceux implantés au sud du site, qui auront fait l'objet en début de phase 1 d'un renforcement.

Article 3.1.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.10 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 - Plan de surveillance

Article 3.2.1.1. Obligation

Sans préjudice des dispositions des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussières tel que décrit aux articles suivants.

Article 3.2.1.2. Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 3.2.1.3. Stations de mesure

Le plan de surveillance comprend a minima :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (a) : initialement cette station de mesure témoin est installée sur la commune de GONVILLARS (référéncée n° 5 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). Initialement, une seule jauge est implantée au niveau d'une des plus proches habitations à ARCEY (référéncée n° 4 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- deux stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) (station référéncée n° 1 à n° 3 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté).

Article 3.2.1.4. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Son implantation initiale est représentée sur le plan en annexe VIII au présent arrêté.

Article 3.2.1.5. Valeurs limites des retombées atmosphériques

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau sont effectués à partir du réseau d'eau public :

- pour l'alimentation en eau potable du personnel,
- pour les sanitaires, le laveur de roues, le portique d'aspersion et le lavage des engins.

CHAPITRE 4.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le sous-sol n'est autorisé.

CHAPITRE 4.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Le site est alimenté en eau potable par un raccordement au réseau d'eau public. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les installations du site, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.3.2 - Consommation en eau potable

La consommation annuelle d'eau potable est limitée à 200 m³/an. Tout dépassement de plus de 20 % de cette valeur doit faire l'objet d'une information du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne (fosse septique, décanteur-séparateur à hydrocarbures...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux pluviales ;
- Eaux de nettoyage des engins du site.

Le lavage et le rinçage des matériaux extraits sont interdits.

Article 4.4.4 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif local.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 4.4.5 - Eaux pluviales

Article 4.4.5.1. Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.4.5.2. Eaux pluviales issues de la zone d'extraction et de la station de transit des matériaux

Les eaux de ruissellement s'infiltrent dans le réseau karstique via les fissures existantes dans le massif calcaire.

Article 4.4.5.3. Eaux pluviales issues de la zone de localisation des locaux technique et de vie

Les eaux de ruissellement s'écoulant au niveau des locaux techniques et de vie sont collectées puis dirigées vers un bassin dont les eaux s'infiltrent après décantation dans le réseau karstique au droit du périmètre autorisée de la carrière.

L'utilisation de flocculant est interdite.

Article 4.4.6 - Eaux de nettoyage

Le nettoyage des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur- séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.4.7 - Valeurs limites de rejet

Pour tous les rejets canalisés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Normes associées
MEST (matières en suspension totale)	35	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	125	NFT 90 101
HCT (hydrocarbures totaux)	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures et pour chaque point de rejet.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30° C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre la réalisation de prélèvements proportionnels au débit.

Article 4.4.8 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.4.9 - Approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe de diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins sur pneumatique doit également être réalisé sur cette aire étanche. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

En dehors des périodes de production, le stationnement de l'ensemble des engins doit être réalisé à une cote supérieure à 360 m NGF.

Le ravitaillement des engins à chenilles telle la pelle de déroctage et, en cas de chantiers particuliers, le ravitaillement du matériel de concassage - criblage mobile est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile ou tout dispositif équivalent est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

SECTION 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Tout brûlage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le site.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 5.1.1 - Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation (hors remise en état) de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont situées sur le périmètre

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation selon les modalités du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES EXTÉRIEURS ADMIS SUR LE SITE

Article 5.2.1 - Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 05 04	Terres et cailloux sans substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres des parcs et jardins (déchets municipaux)

Tous les autres déchets sont refusés.

Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Article 5.2.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Article 5.2.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- le devenir du déchet (recyclage ou remblaiement tel que défini à l'article 5.2.6 du présent arrêté).

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Article 5.2.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement.

Les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

La quantité de matériaux inertes extérieurs admis annuellement sur le site avoisine 100 000 t/an et ne peut dépasser 200 000 t/an.

Article 5.2.5 - Vérification régulière de la qualité des matériaux inertes mis en remblai

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblai, des analyses d'échantillons représentatifs sont régulièrement effectuées dans les secteurs remblayés. Ces analyses, dont la fréquence ne peut être inférieure à annuelle, doivent garantir la conformité des matériaux admis avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Leurs résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5.2.6 - Devenir des déchets inertes admis

Les déchets inertes admis sont utilisés pour le remblaiement nécessaire à la restitution progressive de paires dans le cadre de la remise en état coordonné du site.

L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peut être celui prescrit à l'article 9.1.4.1.

CHAPITRE 5.3 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE CEUX RÉGLEMENTÉS AU CHAPITRE II.5.1 ET II.5.2 CI-DESSUS

Article 5.3.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et, si elles ne sont pas couvertes, des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.3.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 5.3.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.3.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, le merlon côté sud est conservé et entretenu tout au long de l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul à fréquence modulée (de type « cri du lynx » ou équivalent) et/ou par des lampes flash.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (en particulier pour les tirs de mines) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations (hors tirs de mines) ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points ZER 1 et ZER 2 définis sur le plan en annexe IX au présent arrêté font partie des zones à émergence réglementée les plus proches de l'emprise de la carrière.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes d'exploitation autorisée de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 6 h à 7 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points « LS1 » et « LS2 »	70 dB (A)	60 dB (A)

Les points de mesures « LS1 » et « LS2 » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe IX au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires au niveau des habitations.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Tirs de mines

Article 6.3.1.1. Limitation des tirs de mines

Les tirs de mines sont interdits pour l'extraction du gisement du côté ouest (côté de la rivière souterraine) de la zone d'extraction représentée notamment sur les plans en annexe V-1 à V-6.

Article 6.3.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 6.3.1.3. Autres cas dont l'utilisation d'une dent de déroctage vibrante

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

SECTION 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Recensement des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 7.2.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en tout temps. En particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'entrée du site est fermée de manière à en interdire l'accès. Toutefois, le système de fermeture doit être facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les services d'incendie et de secours.

Article 7.3.3 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.5 - LIGNES ÉLECTRIQUES

Avant toute opération d'extraction à moins de 10 mètres du réseau électrique présent à proximité de l'installation de traitement, le réseau devra être déplacé en dehors de la zone maximale d'extraction prévue par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - PERMIS DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.7 -CONSIGNES

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires notamment en cas de pollution accidentelle;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.8 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

L'utilisation d'amorçage en fond de trou, avec des détonateurs à micro-retard, est obligatoire.

L'exploitant alerte par courriel les services du département Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard, lors de la mise en œuvre de tirs de mines à proximité de la RD 33. Le délai de prévenance est de 15 jours.

CHAPITRE 7.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.9.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 7.9.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.9.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article 7.9.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

Article 7.9.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles : c'est en particulier le cas de l'aire sur laquelle sont implantés le local technique et le réservoir à carburant de la station service interne.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté : en dehors des cas d'incendie, les liquides collectés doivent être dirigés, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 5 mg/l.

Article 7.9.6 - Confinements

Au niveau de l'aire mentionnée notamment aux articles 4.4.6 et 4.4.9 , toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis à l'article 4.4.7 du présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 7.10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.10.1 - Définition générale des moyens

Article 7.10.2 - Entretien des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.10.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA) ou tout autre dispositif (citernes, bassins...) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) devant :
 - disposer d'un volume d'eau minimum de 120 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie, conformément à la fiche technique n° 2.2.2 du RDDECI,
 - être doté d'un poteau d'aspiration conforme aux fiches techniques n° 2.2.6 et 2.2.7 du RDDECI permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
 - disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie conforme à la fiche technique n° 2.2.10 du RDDECI,
 - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable ;

- être signalé au moyen de plaque de signalisation conforme à la fiche technique n° 2.2.11 du RDDECI,
- être localisé à moins de 100 mètre des bâtiments de l'entrée du site et de la station service et à une distance de sécurité au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice (sans pouvoir être inférieure à 10 mètres)
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiment, engins...), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

Dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant informera le SDIS 25 de la mise en place de tout point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale. Le compte rendu de cette reconnaissance opérationnelle initiale doit être transmis dans le mois suivant sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 7.10.4 - Kit de première intervention en cas de pollution des sols

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

SECTION 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CUVE À CARBURANT

Article 8.1.1 - Implantation

La cuve aérienne de Gazole Non Routier est localisée sur l'aire étanche d'approvisionnement dans le local technique.

Article 8.1.2 - Caractéristique

Le réservoir est équipé d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Article 8.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

SECTION 9 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1.1.Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.1.2.Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

En ce qui concerne le contrôle des émissions atmosphériques, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Ces mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.1.2.1.Autosurveillance des émissions atmosphériques

• Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.2.1.5 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au point « Objectif » du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.1.4.3, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

• Méthode du suivi

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Article 9.1.2.2. Autosurveillance des rejets aqueux pour les « Eaux pluviales rejetées »

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur mentionné en particulier à l'article 4.4.6 et du petit bassin mentionné à l'article 4.4.5.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.7.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article 9.1.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

- Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Le premier contrôle d'autosurveillance des niveaux sonores est réalisé par référence au plan annexé en annexe IX au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander et doit :

- être effectué au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté ;
- procéder à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Au cours du premier mois d'exploitation liée à un chantier exceptionnel, l'exploitant doit procéder à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée en période de jour mais également en période de nuit (de 6 h à 7 h).

Article 9.1.2.4. Autosurveillance des vitesses particulières

À chaque tir de mines, l'exploitant dispose un sismographe au niveau d'une des premières habitations d'ARCEY (alternativement au niveau du lotissement comprenant la rue des Chênes et des Combarand et au niveau de la maison des Séniors) et un autre au niveau d'une des premières habitations de GONVILLARS (Cf. plan en annexe IX). Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir, les emplacements des deux sismographes ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

De plus, les résultats des mesures de vitesses particulières lors des tirs de mines sont tenus à la disposition du public au niveau des Mairies d'ARCEY et de GONVILLARS.

Article 9.1.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.1.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

S'ils montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 9.1.4 - Bilans périodiques

Article 9.1.4.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir chapitre 1.5.2) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan, accompagné de coupes au droit des zones d'extraction et de remblaiement en cours est conservé sur l'emprise de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre ou topographe, pour permettre notamment de vérifier les pentes de la zone de remblais et des fronts.

Article 9.1.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Au travers du site adapté (GEREP au moment de la signature du présent arrêté), l'exploitant fournit, dans un onglet spécifique, les éléments relatifs à l'« enquête annuelle carrières » présentant notamment les quantités extraites, la quantité de matériaux entrant destinés à être recyclés, la quantité de matériaux entrant destinés à être remblayés pour la remise en état, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

L'exploitant doit effectuer la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets (comprenant notamment l'enquête annuelle carrières) d'une année N avant le 31 mars N + 1.

Article 9.1.4.3. Bilan annuel de l'autosurveillance des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées en application de l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base notamment de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 9.2 - SUIVIS RELATIFS À LA STABILITÉ DES FRONTS

L'exploitant fait mettre en place par un bureau d'études spécialisé en géotechnique un suivi géotechnique périodique destiné à vérifier que les caractéristiques du massif rocheux (en particulier la position réelle des familles de discontinuités et le pendage des couches) ne s'écartent pas de celles qui ont été modélisées pour la définition et le dimensionnement des gradins, banquettes et talus. La première visite du site par ce bureau d'études doit être réalisée avant la fin de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté.

Ce suivi géotechnique, basé sur des visites dont la fréquence ne peut être inférieure à quinquennale, devra également permettre de vérifier l'absence de zone de fracturation intense dégageant des lames rocheuses élançées et de « pseudo brèche » cargneulisée). Ce suivi doit faire l'objet de rapport : l'exploitant les transmet au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions de l'exploitant au regard des recommandations que l'organisme tiers aura le cas échéant définies.

Les rapports de suivi géotechnique sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.3 - SUIVIS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

Article 9.3.1 - Suivi des espèces exotiques envahissantes

Tout au long de l'exploitation du site, l'exploitant assure à une fréquence quinquennale un suivi tenu à la disposition des installations classées, de l'évolution de la colonisation du site par des espèces envahissantes.

Article 9.3.2 - Suivi faunistique, floristique et phytosociologique

L'exploitant doit mettre en place sur la base d'un plan de gestion écologique établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté ou tout organisme équivalent, un suivi faunistique, floristique et phytosociologique des secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 6 de l'article 2.1.2.2 et dans la zone d'environ 10 ha mentionnée à l'article 2.1.2.3. Le plan de gestion est établi dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté et doit être transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans le mois suivant sa réception. La fréquence d'intervention minimale est fixée à 5 ans et devra faire l'objet de comptes-rendus. Une cartographie des habitats et des espèces patrimoniales sera réalisée dans le cadre de ce suivi. L'organisme en charge de ce suivi doit apporter des préconisations d'ajustement des modalités de gestion à mettre en œuvre, étant précisé qu'une extension du pâturage pratiqué à proximité est prévu.

Article 9.3.3 - Suivi des cavités créées pour les rapaces

Dès la réalisation effective (programmée en fin de phase 1) des aménagements prescrits au point 5 de l'article 2.1.2.2, l'exploitant doit avec la collaboration d'un écologue mettre en œuvre un suivi des cavités créées à une fréquence annuelle pendant une période de 5 ans puis de manière biannuelle tant que le Hibou Grand Duc est recensé sur le site. Ce suivi, qui doit faire l'objet d'un rapport annuel puis biannuel, doit s'appuyer sur a minima les 3 passages suivant :

- février-mars : point d'écoute crépusculaire pour vérifier la présence d'un couple sur le site ;
- début avril ; contrôle de la cavité de substitution pour vérifier une action de ponte ;
- juin : contrôle de la cavité de substitution de jour pour vérifier la réussite de la reproduction.

Pendant les prospections menées dans le cadre de ce suivi du Hibou Grand Duc, la présence des autres rapaces doit être notée en termes d'espèces, de nombre et de statut biologique.

Article 9.3.4 - Transmission des résultats

L'ensemble des comptes-rendus et rapports relatifs aux suivis imposés aux articles 9.3.2 et 9.3.3 est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Article 9.3.5 - Mesures de gestion post-exploitation

Au plus tard au moment de la notification de cessation d'activité mentionnée à l'article 1.6.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de la pertinence des mesures de gestion du site post-exploitation présentées au chapitre 8.4 du Tome 2 du dossier de demande d'autorisation. Cette évaluation est, le cas échéant, accompagnée de propositions argumentées d'adaptation.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Article 9.4.1 - Suivi de mise en charge de la rivière souterraine

L'exploitant doit poursuivre les mesures en continu du niveau d'eau dans la rivière souterraine au droit de l'installation de traitement. Il doit également effectuer une étude des débits de la résurgence de la Lougres.

Article 9.4.2 - Suivi des évènements pluviométriques

Lors des épisodes de crues, un suivi des phénomènes hydrogéologiques survenant au sein de la fosse d'extraction est réalisé et consigné dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et qui comporte a minima les informations suivantes :

- Date de début et de fin de l'inondation
- Niveau et date du maximum atteint
- Vitesse de montée
- Type d'alimentation (arrivées ponctuelles ou diffuses)
- Localisation des arrivées
- Comparaison avec les relevés réalisés de mise en charge dans la rivière souterraine

Article 9.4.3 - Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1, les données commentées des suivis de l'année N prescrits par les articles 9.4.1 et 9.4.2.

SECTION 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre V.1.2.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 10.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la Mairie de la commune d'ARCEY pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ.

Le Maire de la commune d'ARCEY fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé au Préfet du Doubs (Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté).

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Doubs aux frais de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir le Conseil Municipal de chacune des communes suivantes :

- pour le département du Doubs : AIBRE, ARCEY, DESANDANS, ECHENANS, FAIMBE, GEMONVAL, MARVELISE, MONTENOIS, ONANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINTE-MARIE et SEMONDANS ;
- pour le département de la Haute-Saône : CHAVANNE, CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT.

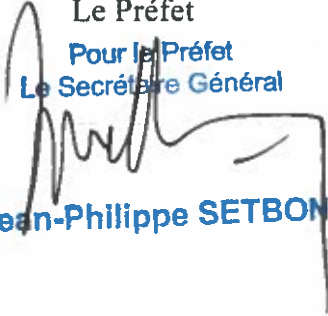
CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'ARCEY, la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- au STA du Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté :
 - Service Biodiversité, Eau et Patrimoine,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Besançon, le **11 MARS 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

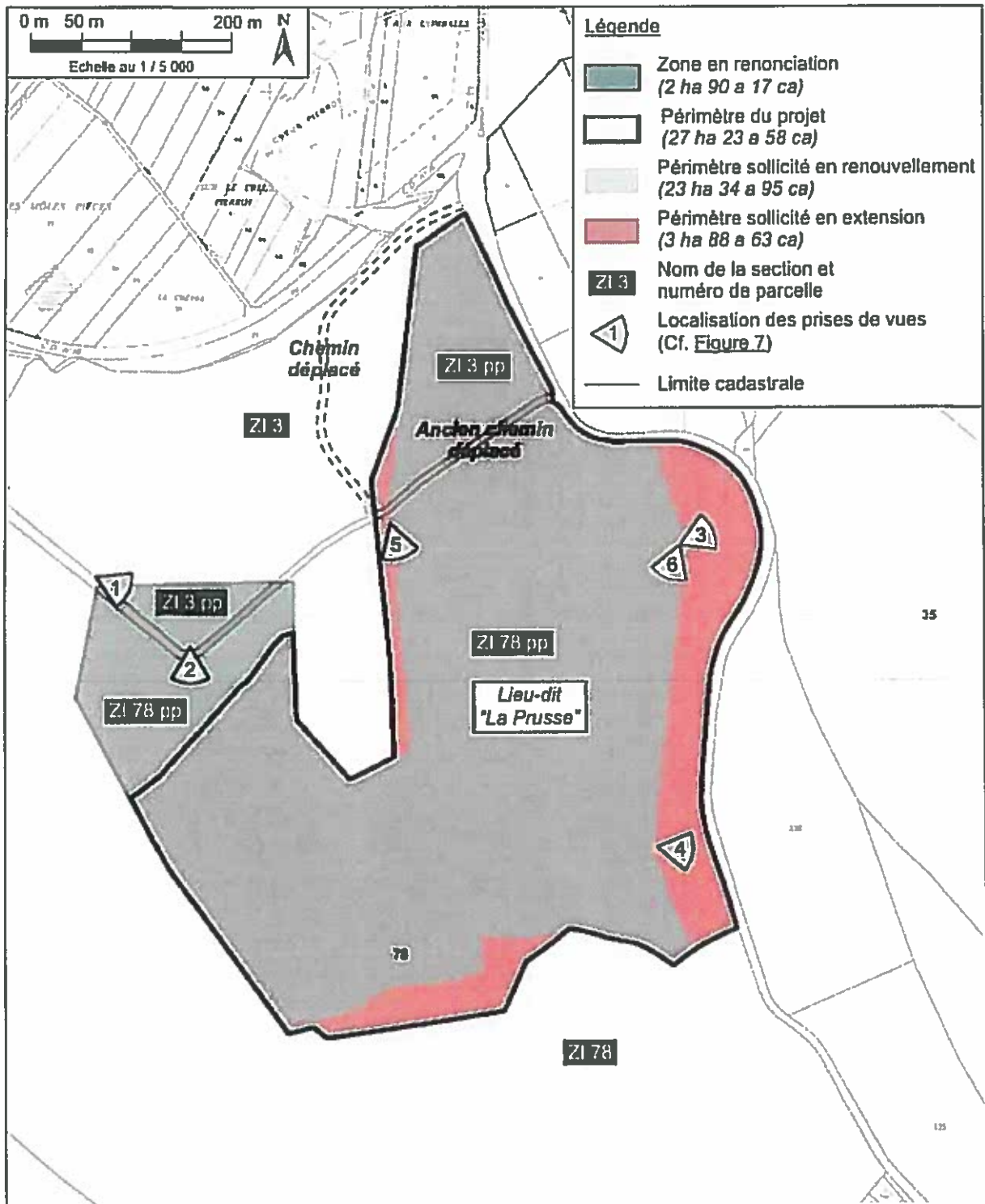


Jean-Philippe SETBON

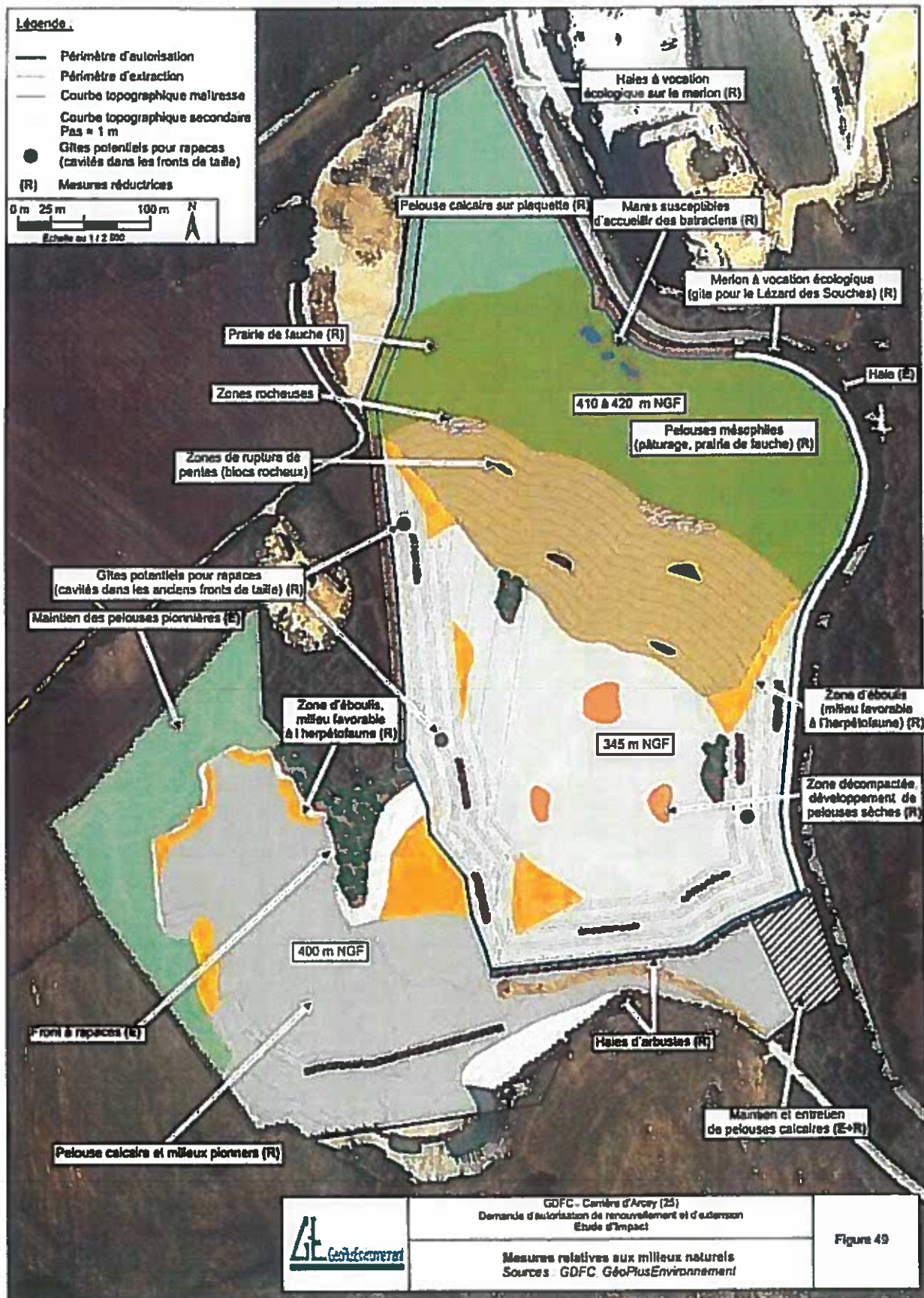
ANNEXES

Annexe I :	Plan cadastral
Annexe II :	Zones des mesures d'évitement et réduction internes au site
Annexe III :	Emplacement de la mesure « AS1 » de gestion des milieux ouverts
Annexe IV :	Plan de phasage du débroussaillage/défrichage et du décapage
Annexes V 1 à 6 :	Plan de phasage des travaux d'extraction
Annexes VI :	Plan de phasage de remblaiement
Annexe VII :	Plan de remise en état final
Annexe VIII :	Emplacement des éléments relatifs à la surveillance des émissions de poussière
Annexe IX :	Emplacement des mesures de niveaux sonores et des mesures de vibration

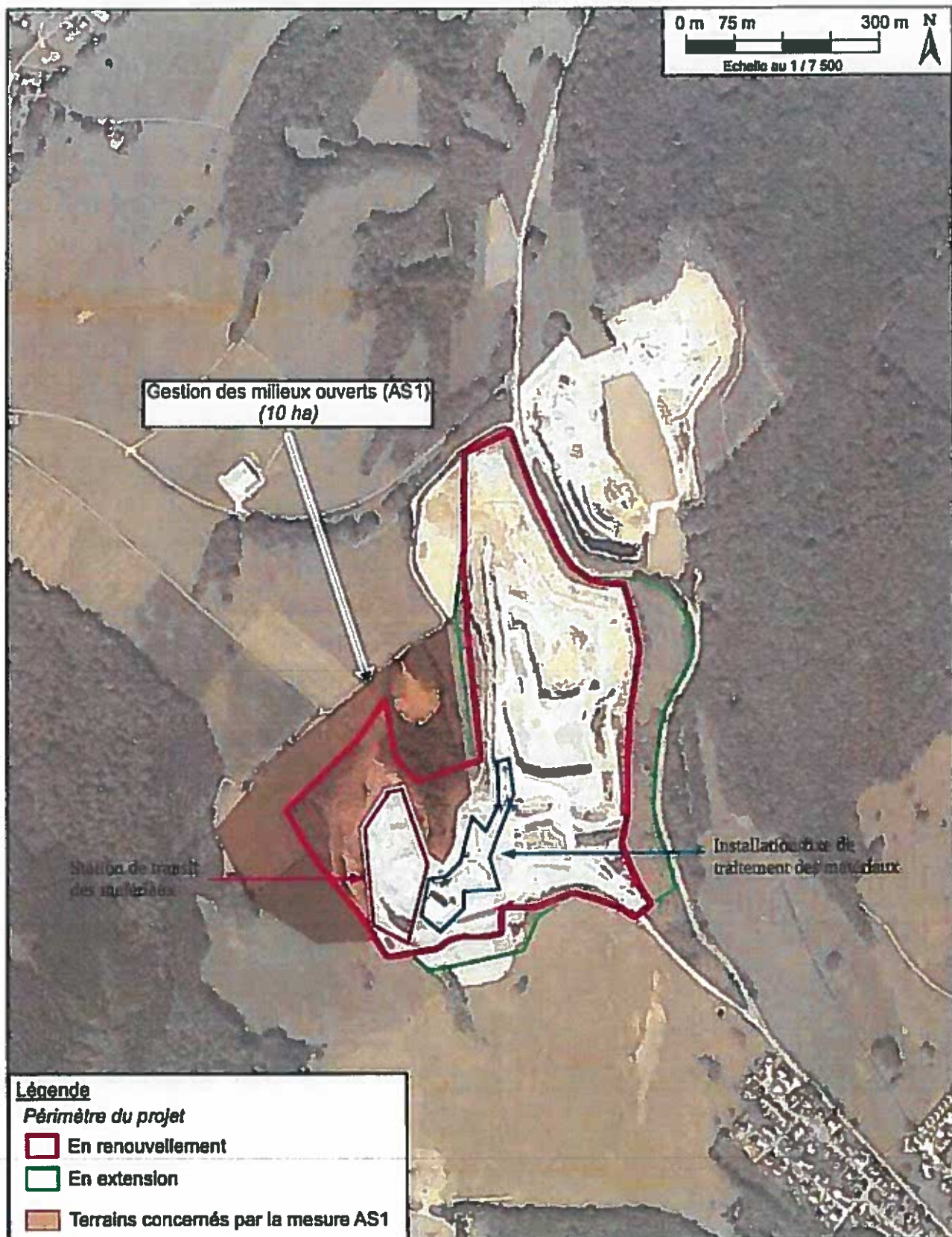
Annexe I : Plan cadastral



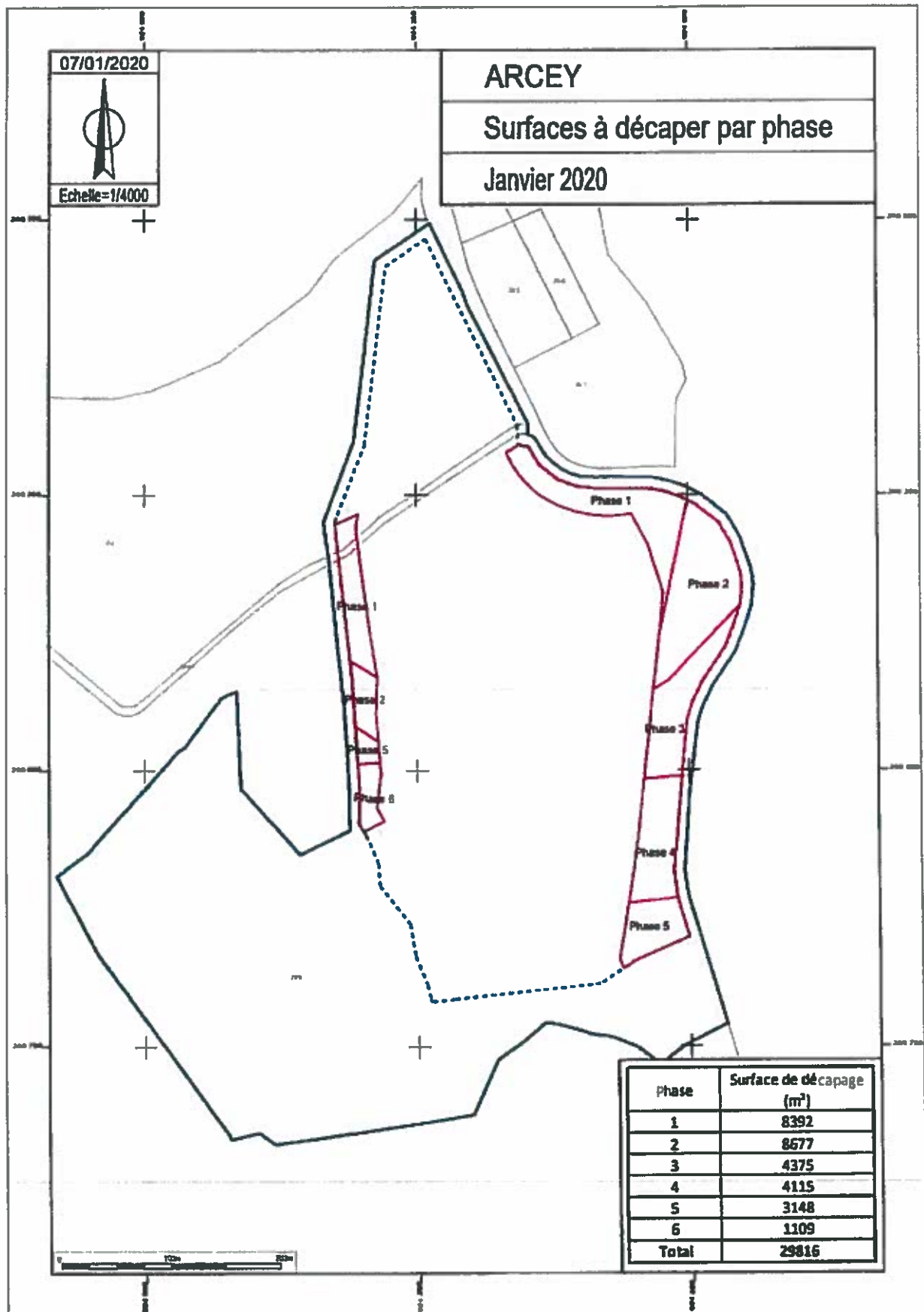
Annexe II : Zones des mesures d'évitement et réduction internes au site



Annexe III : Emplacement de la mesure « AS1 » de gestion des milieux ouverts



Annexe IV : Phasage du débroussaillage/défrichage/décapage









Annexe V-1 : Phase 1 des travaux d'extraction

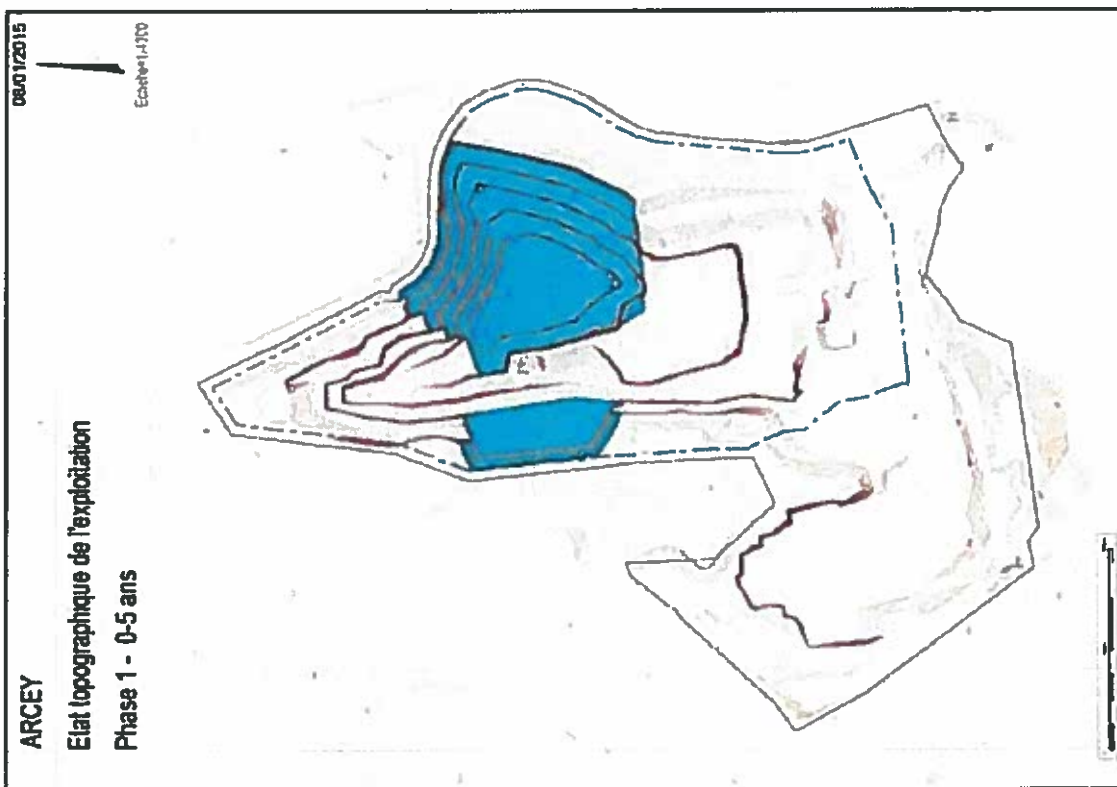


Vue 3D depuis le sud-est en phase 1

Légende :

-  Surface non exploitable
-  Surface exploitable
-  Surface exploitée en phase 1
-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Courbe topographique (pas de 1 m)

La première phase d'exploitation concerne l'extraction d'environ 722 000 m³ de calcaire soit près d'1,5 millions de tonnes de granulats (d=2,1). Dans la partie ouest de la carrière, l'extraction se déroule dans la partie supérieure du gisement, sur deux gradins. L'extraction se poursuit au sein du périmètre en renouvellement par un approfondissement et vers le nord, jusqu'aux limites du périmètre d'extraction. Les 5 fronts de taille progressent également de 50 m en direction de l'est.



Plan topographique de la carrière en phase 1

Annexe V-2 : Phase 2 des travaux d'extraction

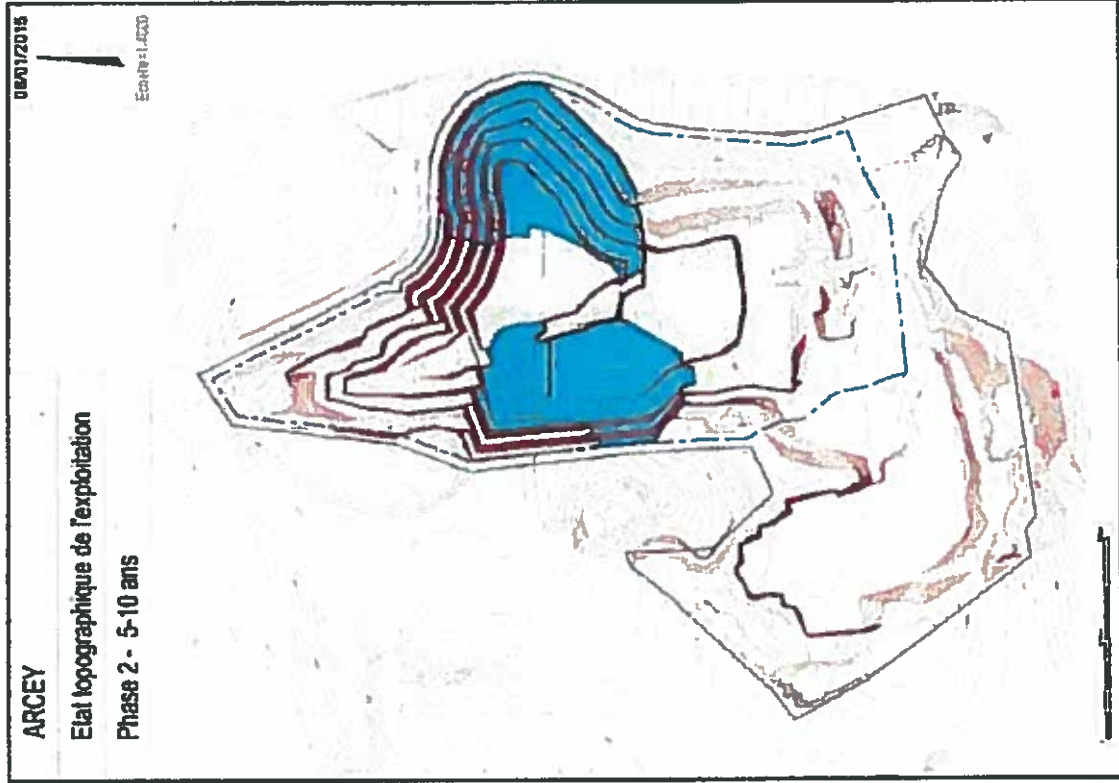


Vue 3D depuis le sud-est en phase 2

Légende :

- Surface non exploitable
- Surface exploitable
- Surface exploitée en phase 2
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe topographique (pas de 1 m)

Lors de la phase 2, l'exploitation se déroule à nouveau en partie Est et Ouest de la carrière. Comme pour chacune des phases, ce seront environ 722 000 m³ de matériaux qui seront extraits. A l'Est, l'extraction se poursuit dans le périmètre de l'extension, les fronts sont en position définitive sur toute la partie nord de l'extension. A l'ouest, l'extraction des matériaux permet de décaler la piste vers long des fronts définitifs.



Plan topographique de la carrière en phase 2

Annexe V-3 : Phase 3 des travaux d'extraction

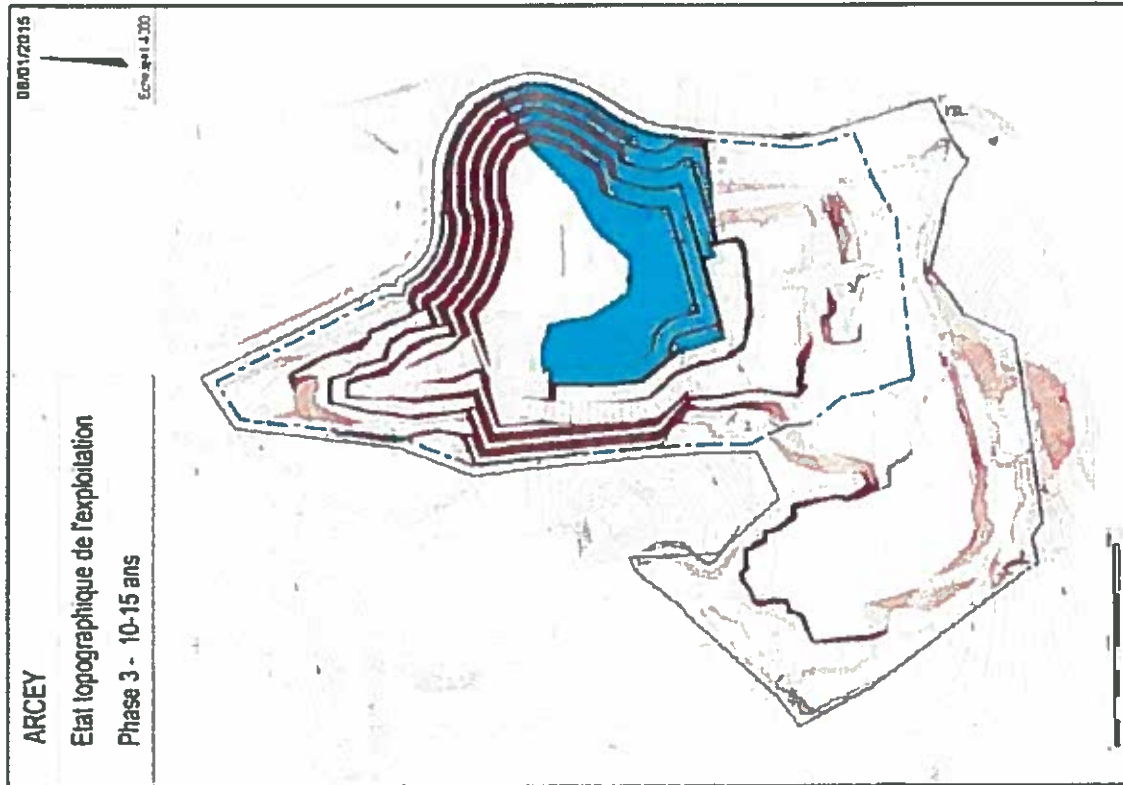


Vue 3D depuis le sud-est en phase 3

Légende :

- Surface non exploitable
- Surface exploitable
- Surface exploitée en phase 3
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe topographique (pas de 1 m)

Lors de la troisième phase d'exploitation, l'exploitation se dirige en direction du sud. L'avancée des fronts se fait sur près de 120 m. Les fronts est sont mis en position définitive, les banquettes ont une largeur de 5 m et les fronts, pentés à 70° maximum, présente une hauteur de 15 m.









Plan topographique de la carrière en phase 3

Annexe V-4 : Phase 4 des travaux d'extraction

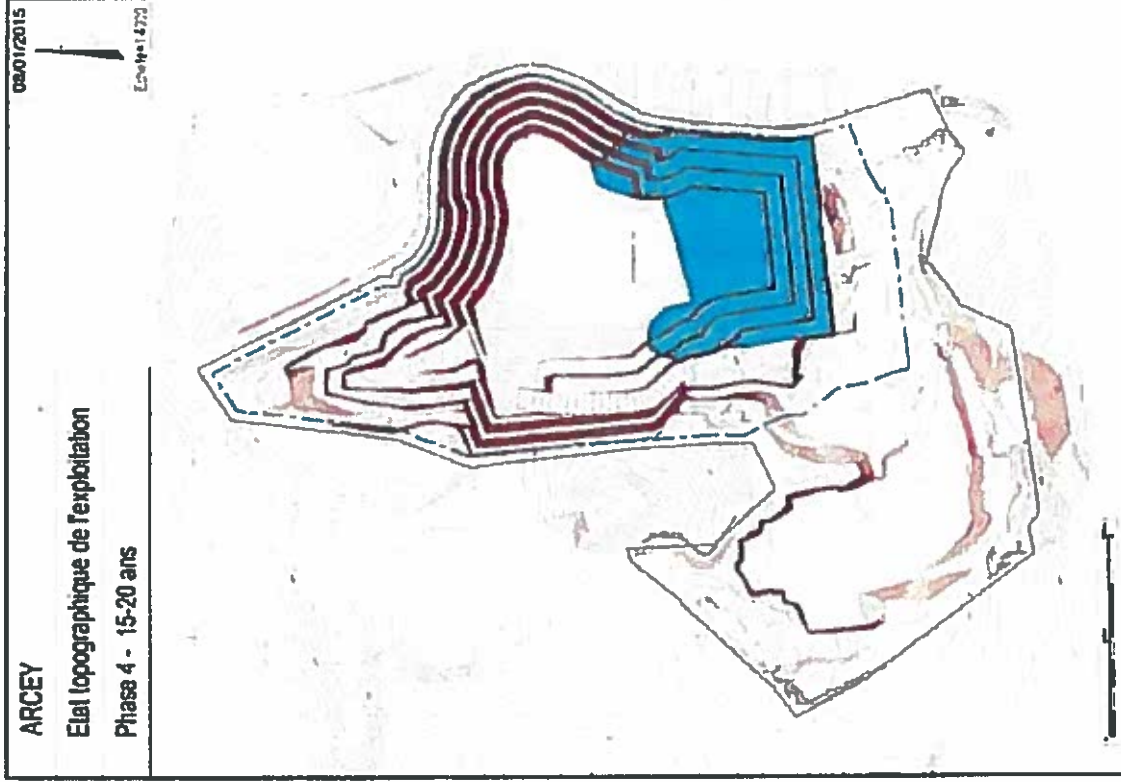


Vue 3D depuis le sud-est en phase 4

Légende :

-  Surface non exploitable
-  Surface exploitable
-  Surface exploitée en phase 2
-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Courbe topographique (pas de 1 m)

Lors de la phase 4, l'extraction se poursuit en direction du sud. Le front sud avance de plus de 200 m sur une largeur de 180m.



Plan topographique de la carrière en phase 4

Annexe V-5 : Phase 5 des travaux d'extraction

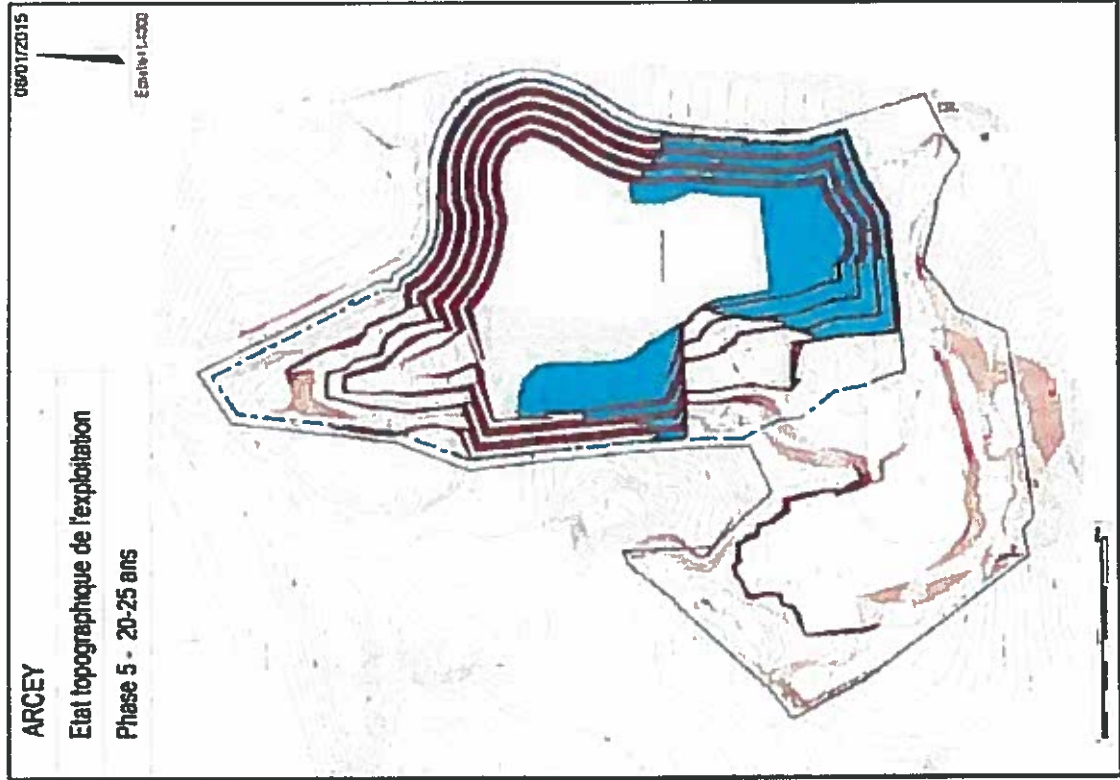


Vue 3D depuis le sud-est en phase 5

Légende :

- Surface non exploitable
- Surface exploitable
- Surface exploitée en phase 5
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe topographique principale (pas de 10 m)
- Courbe topographique secondaire (pas de 1 m)

Lors de la phase 5, les fronts sud atteignent la limite sud du périmètre d'extraction. Tous les fronts est et une grande partie du front sud sont en position définitive. L'extraction de la phase 5 se termine par l'exploitation des limites ouest de l'autorisation. La piste permettant d'accéder au carreau est extraite et les fronts sont positionnés de manière définitive.



Plan topographique de la carrière en phase 5

Annexe V-6 : Phase 6 des travaux d'extraction

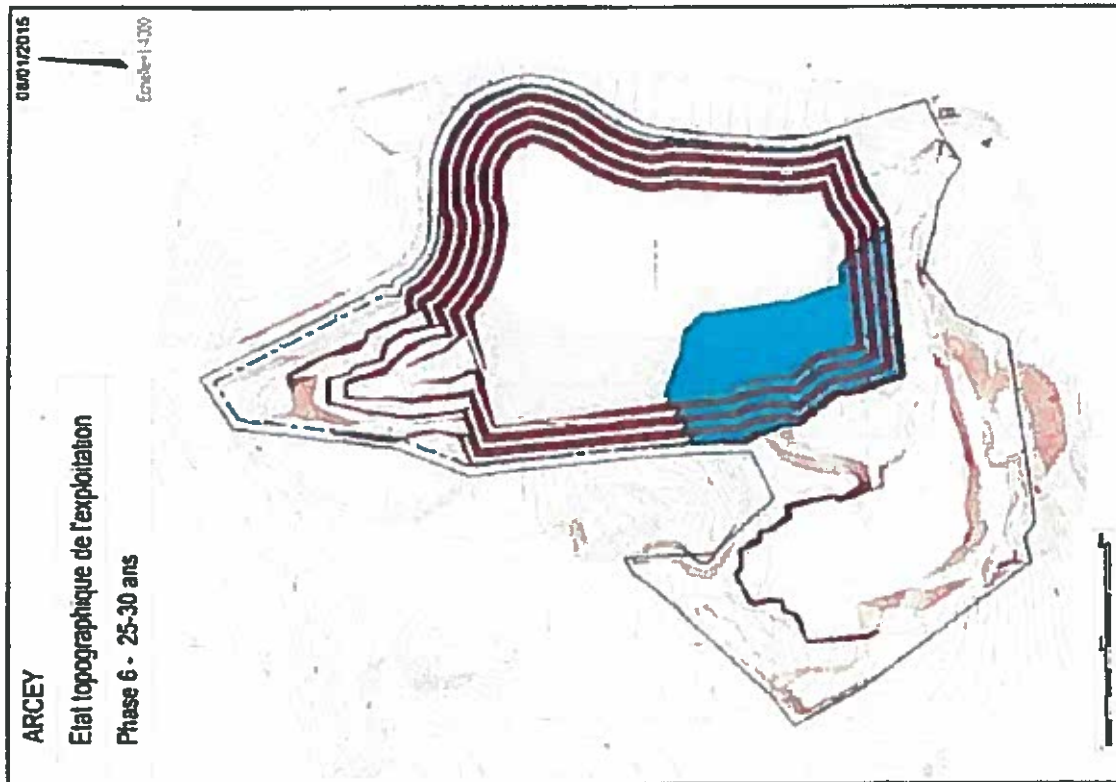


Vue 3D depuis le sud-est en phase 6

Légende :

- Surface non exploitable
- Surface exploitable
- Surface exploitée en phase 6
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Courbe topographique (pas de 1 m)

Lors de la sixième et dernière phase d'exploitation, le coin sud ouest de la carrière est extrait jusqu'aux limites du périmètre d'extraction. Pour ce faire, la partie primaire de l'installation de traitement sera démontée lors du début de la phase.



ARCEY

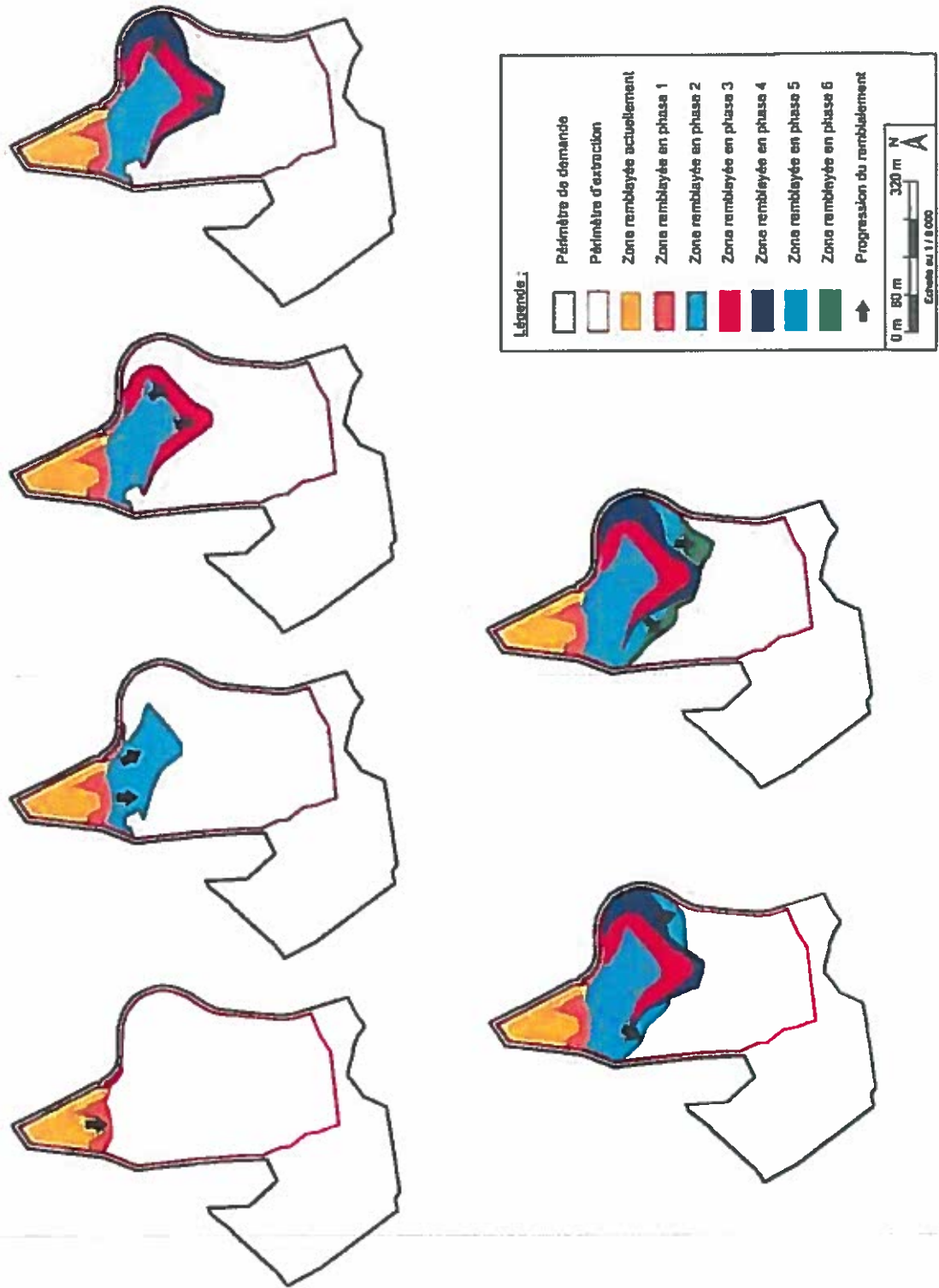
Etat topographique de l'exploitation

Phase 6 - 25-30 ans

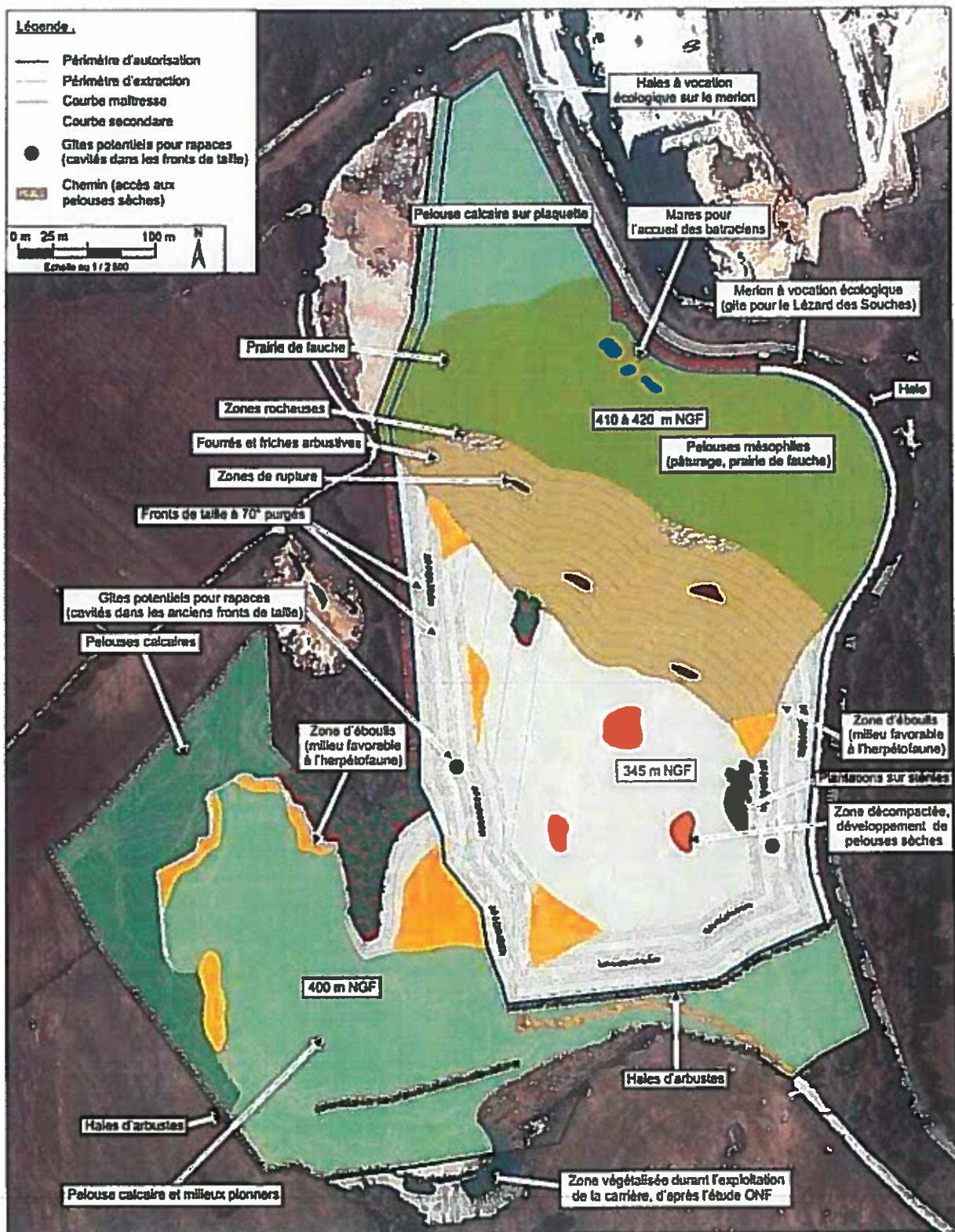
Echelle: 1:4000

Plan topographique de la carrière en phase 6

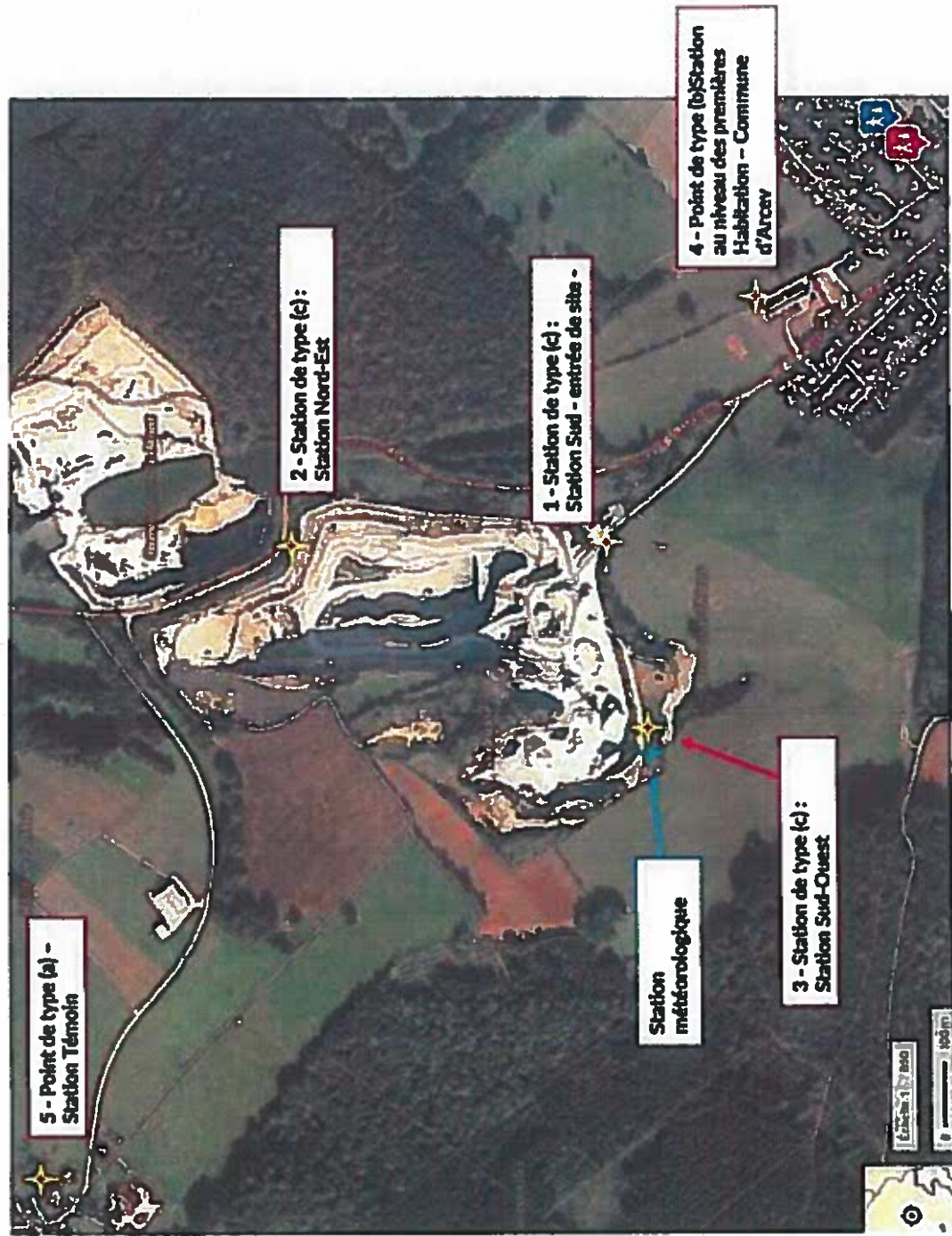
Annexe VI : Phasage de remblaiement



Annexe VII : Principes de remise en état final



**Annexe VIII : Emplacement des éléments relatifs à la surveillance des émissions de poussière
(en début d'exploitation avant extension)**



Annexe IX : Emplacements des mesures de bruits et de vibrations

